

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°1100471

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE
DU SUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Riquin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

Mme Castany
Rapporteur public

Le président

Audience du 23 juin 2011
Lecture du 24 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 6 juin 2011, présentée par le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ; le préfet défère au tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Edouard Cardí, gérant de la SCI La Sauvagie, demeurant lieu-dit La Sauvagie à PORTO-VECCHIO (20137), et conclut à ce que le tribunal :

1°) constate que les faits établis par le procès-verbal constituent la contravention prévue et réprimée par l'article L. 2132-3 du code de la propriété des personnes publiques et condamne par suite M. Edouard Cardí, gérant de la SCI La Sauvagie, à l'amende prévue par le décret du 25 février 2003 ;

2°) condamne M. Edouard Cardí, gérant de la SCI La Sauvagie à la remise en état des lieux sous astreinte ainsi qu'au paiement d'une amende prévue par le décret n°2003-172 du 25 février 2003 ;

Vu le procès-verbal en date du 12 avril 2011 ;

Vu la notification du procès-verbal, comportant invitation à produire une défense écrite ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2011 :

- le rapport de M. Riquin ;
- les conclusions de Mme Castany, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut, en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 25 février 2003 : « Toute infraction en matière de grande voirie commise sur le domaine public maritime en dehors des ports, et autres que celles concernant les amers, feux, phares et centres de surveillance de la navigation maritime prévues par la loi du 27 novembre 1987 susvisée, est punie de la peine d'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5e classe. (...) » ; qu'aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que La SCI La Sauvagie représentée par M. Cardi, occupe sans autorisation le domaine public maritime par la présence d'un enrochement sur une longueur d'environ 130 mètres, au lieu-dit La Sauvagie, sur la commune de Porto-Vecchio, occupation constatée le 12 avril 2011 par un agent assermenté en poste à la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du sud et non contestée par M. Cardi, qui affirme ne pas vouloir enlever ces enrochements ; que cette occupation sans droit ni titre dudit domaine est constitutive d'une contravention de grande voirie ; que, dans ces conditions et compte tenu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner M. Cardi, gérant de la SCI La Sauvagie, à une amende de 1500 euros, ainsi qu'à remettre en état les lieux dans leur état primitif en procédant à la destruction de toutes les installations mises en place sans autorisation sur l'emprise du domaine public maritime sous astreinte journalière de 700 euros en cas de non exécution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Edouard Cardi est condamné à payer une amende de 1500 euros.

Article 2 : M. Edouard Cardi devra, en procédant à l'enlèvement des enrochements susvisés, remettre les lieux en l'état sans délai à compter de la notification du présent jugement, sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de 700 euros par jour de retard.

Article 3 : Le présent jugement sera adressé au préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud pour notification, à M. Edouard Cardi dans les conditions prévues à l'article L.774-6 du code de justice administrative.

Lu en audience publique le 24 juin 2011.

Le président,

Le greffier,

D.Riquin

S.Costantini

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

S.Costantini

Visas :

Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud soutient que La SCI La Sauvagie, représentée par M. Cardi, occupe sans autorisation le domaine public par la présence d'un enrochement sur une longueur d'environ 130 mètres, au lieu-dit La Sauvagie, sur la commune de Porto-Vecchio ; qu'ainsi ces faits sont constitutifs d'une contravention de grande voirie prévue aux articles L.2132-2, L.2132-21 et L.2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette occupation porte atteinte au domaine public maritime et à sa libre utilisation ;

Le président,

Le greffier,

D.Riquin

S.Costantini